



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploiter
de la société HYDRO BUILDING SYSTEMS sise 270, rue Léon Joulin à TOULOUSE**

N°102

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : « Accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales

applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 autorisant l'exploitant de la société HYDRO BUILDING SYSTEMS sise 256 et 270, rue Léon Joulin à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 autorisant l'exploitant de la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE sise 256, rue Léon Joulin à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique en phase pérenne pour la société HYDRO BUILDING SYSTEMS sise 256 et 270, rue Léon Joulin à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté de servitude publique du 3 juillet 2015 concernant la parcelle du 171, route d'Espagne à Toulouse pour la société HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE sise 256, rue Léon Joulin à TOULOUSE ;

Vu le courrier du 26 juillet 2019 notifiant la fusion des entités HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE et HYDRO BUILDEX (ex HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE) à TOULOUSE sous l'entité HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de la société HYDRO BUILDING SYSTEMS à TOULOUSE, 256 et 270 rue Léon Joulin, transmis par courriel le 14 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2025 ;

Considérant que les modifications réalisées par la société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE à TOULOUSE, sise 256 et 270, rue Léon Joulin, consistent en la régularisation administrative (fusion d'entités) ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux risques et impacts ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale initiale afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant qu'après la réhabilitation de l'atelier d'anodisation en 2001, son démantèlement en mai 2008 et le suivi physico-chimique des sous-sols, situés sous le bâtiment du 171, route d'Espagne, réalisé depuis 1999 et renforcé après la cessation d'activité, les bilans quadriennaux n'ont pas montré d'évolution de la pollution ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant le 5 septembre 2025, par courriel, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 12 septembre 2025 dans laquelle il a fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Art. 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Sans préjudices édictés par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société HYDRO BUILDING SYSTEMS, SIRET n° 45122129500012, dont le siège social est situé au 270, rue Léon Joulin sur la commune de TOULOUSE, sont soumises aux prescriptions suivantes.

Art. 1.1.2 – Arrêtés abrogés par le présent arrêté

Les arrêtés préfectoraux et prescriptions associées ci-dessous sont abrogés.

Actes administratifs	Entité autorisée
Arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2011 n° 65	HYDRO BUILDING SYSTEMS
Arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2011 n° 66	HYDRO ALUMINIUM TOULOUSE
Arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2013 n° 61	HYDRO BUILDING SYSTEMS

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Art. 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société HYDRO BUILDING SYSTEMS est autorisée, sous réserve des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à TOULOUSE, 270, rue Léon Joulin, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime *
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 1 000 kW	Puissance totale = 2 150 kW	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2- Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Installations de nettoyage à la soude des filières : 1,5 m ³ Bains actifs de traitement des profilés du laquage vertical : 17 m ³ Volume total = 18,50 m³	E
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 3- Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Atelier de laquage : 2 cabines de poudrage des profilés Total = 2 100 kg/j	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	330,79 kg	DC

2565-3	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>3- Traitement en phase gazeuse ou autres traitements</p>	<p>Installation de nitruration (ammoniac et azote – cuve du four) : 2,14 m³</p> <p>Volume total = 2,14 m³</p>	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b (v), de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Four chauffage billettes : 1,9 MW</p> <p>Four sécheur de la chaîne laquage vertical : 610 kW</p> <p>Four polymérisation chaîne laquage vertical : 920 kW</p> <p>Chaudière laquage : 1 MW</p> <p>Chaudière AVA : 800 kW</p> <p>Radians : 2,07 MW</p> <p>Secours : 268 kW</p> <p>Total : 7,568 MW</p>	DC
4735	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Stockage de 8 bouteilles de 44 kg</p> <p>Volume total = 352 kg</p>	DC
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 :</p> <p>2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume total = 3 970 m³</p>	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712 et 2719 :</p> <p>La surface étant :</p> <p>2- Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Surface totale = 780 m²</p>	D
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1- Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Dépôt central – Atelier de charge</p> <p>Puissance totale = 97,72 kW</p>	D

* E : enregistrement, DC : déclaration sous contrôle périodique, D : déclaration

Art. 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur l'annexe 1 :

Commune	Parcelle
TOULOUSE	Section 840 BZ : parcelles 4, 6, 7, 8, 9, 16, 18, 34, 36, 38, 40 Section 840 CC : parcelles 11 et 152

Art. 1.2.3 – Autres limites de l'enregistrement

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 155 926 m². L'ensemble du site est représenté sur l'annexe 1.

Art. 1.2.4 – Composition des installations enregistrées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes se décompose de la façon suivante :

- Activité Buildex regroupant l'atelier d'extrusion de l'aluminium incluant le traitement des filières (nitruration) ainsi que l'assemblage des profilés bruts par sertissage
- Activité COLORSDUD regroupant le traitement de surface des profilés en aluminium suivie du laquage sur chaîne verticale, ainsi que les activités à valeurs ajoutées (poinçonnage, sertissage, jointage...)
- Activité LOGSUD regroupant l'ensemble des activités logistiques (réception, expédition, stockage et préparation de commandes)
- Centre d'essais (ITC) permettant de tester les systèmes sur bancs de tests
- Centre de collecte des déchets aluminium avant envoi en centre de tri.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Art. 2.1 – Conditions générales de rejet

Les points de rejets sont repérés sur l'annexe 2.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Atelier	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitemen
Conduits n°2, 3 et 4	Traitemen	Chaîne de traitemen	1 mètre au-dessus du faîte	5	-
Conduit n°B1	surfaces	verticale	-	-	Laveur de gaz
Conduit n°9		3 cuves de soude filière			
Conduit n°10	Cabines d'application de poudre	Chaîne de traitemen	10 m	8	Filtres secs
	Cabines	verticale	-	-	-
		Nettoyage cuve	-	-	-

	d'application de poudre	poudre				
Conduit n°B2	Atelier de nitruration	Installation d'emploi d'ammoniac	3 m	5	Brûlage des gaz	
Conduit n°11	Polymérisation	Four de polymérisation de la chaîne verticale	10 m	5	-	
Conduit n°11 bis, en remplacement du conduit n°11	Polymérisation	Four de polymérisation de la chaîne verticale	10 m	5	-	

Art. 2.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et quantités maximales rejetées

Les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont modifiées telles que :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Atelier de traitement de surface :

Conduits 2 à 4	Concentrations moyennes journalières
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	2 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³
SO ₂	100 mg/Nm ³

Conduits B1	Concentrations moyennes journalières
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Atelier d'application et de séchage de peinture:

Conduits 9 et 10 : Installations d'application de peinture	
Paramètres	Concentrations instantanées
Poussières totales	<ul style="list-style-type: none"> - Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, Cmax = 100 mg/Nm³ - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, Cmax = 40 mg/Nm³
COV non méthaniques	75 mg/m ³

Conduit 11 et 11 bis : Installations de séchage de peinture	
Paramètres	Concentrations instantanées
Poussières totales	<ul style="list-style-type: none"> -Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, Cmax = 100 mg/Nm³ -Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, Cmax = 40 mg/Nm³
COV non méthaniques	50 mg/m ³

Atelier d'emploi d'ammoniac:

Paramètres	Conduit B2
Ammoniac	Concentrations instantanées 18 mg/Nm ³

Art. 2.3 – Émissions de composés organiques volatils (COV)

COV spécifiques :

Les activités n'émettent pas de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à mention de danger H340, H350, H350i, H360F, H360D et halogénées étiquetées H351.

Émissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Consommation de solvants :

La quantité maximale de solvants consommée par an est inférieure à 900 kg.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Art. 3.1.1 – Origines des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	30 000 m ³

CHAPITRE 3.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Art. 3.2.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux de ruissellement des toitures, non polluées et les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles (bains de rinçage de l'atelier de traitement de surfaces après traitement en station, eau de refroidissement).

Les effluents aqueux issus des bains de traitement de surface sont traités dans une station de traitement physico-chimique avant rejet dans le milieu naturel en respectant les dispositions de rejets aqueux.

Art. 3.2.2 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° « Station Laquage »
Localisation	Voir annexe 3
Nature des effluents	Effluents de l'atelier de traitement de surfaces
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitements avant rejet	Traitements physico-chimique
Milieu naturel récepteur	La Garonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° « Pluvial 256 », « 270-a », « 270-b »
Localisation	Voir annexe 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des toitures et des aires extérieures, effluents traités sortant de la station de traitement (rejet ci-dessus)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitements avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	La Garonne

Art. 3.2.3 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont modifiées telles que :

Eaux industrielles:

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluent brut non décanté.

Point de rejet N° « Station Laquage » (sortie de la station de traitement)		
Paramètre	Valeurs limite de rejet	Flux journalier autorisé
Température	30 °C	--
Débit	100 m ³ /j	100 m ³
pH	6,5 - 9	--
DCO	300 mg/l	12 000 g/j
MES	30 mg/l	2500 g/j
Azote global	50 mg/l	5000 g/j
Phosphates	10 mg/l	1000 g/j
AI	5 mg/l	500 g/j
Fe	5 mg/l	500 g/j
Zn	3 mg/l	300 g/j
Fluorures	15 mg/l	1500 g/j
Nitrites	20 mg/l	2 000 g/j
Indice hydrocarbures	5 mg/l	500 g/j

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en concentration définies dans le tableau précédent peuvent être adaptées conformément aux calculs ci-après, sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé et que les valeurs limites d'émissions n'excèdent pas trois fois les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau précédent, et sous réserve que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée :

Valeur limite d'émission en concentration = (valeur limite d'émission en concentration de référence*) x 8 / consommation spécifique de l'installation

*Avec valeur limite d'émission en concentration de référence : Valeur du tableau ci-dessus.

Eaux pluviales:

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, contrôlées sur effluent brut non décanté.

Points de rejet N°« Pluvial 256 », « 270-a », « 270-b »	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	100 mg/l

Art. 3.2.4 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux pluviales polluées accidentellement et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Art. 4.1 – Protection des milieux récepteurs

Les prescriptions du présent article s'appliquent en considérant l'ensemble du site exploité.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés.

Ce volume de confinement est obtenu, sur une partie du site, par mise en rétention du réseau pluvial après déclenchement de l'obturateur présent au point de rejet « Pluvial 256 » et, sur les autres parties du site, par mise en place de tapis obturateurs sur les regards du réseau pluvial.

La vidange suit les principes imposés à l'article 3.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, en cas de nécessité de confiner les eaux susceptibles d'être polluées au niveau du 171 route d'Espagne, l'exploitant, dans sa procédure d'urgence, contacte la société EVOTEC située 195, route d'Espagne afin de fermer le bassin de confinement de leur site.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Art. 5.1.- Surveillance des émissions atmosphériques

Installations de traitement de surfaces :

La surveillance annuelle des rejets porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Conduits N°2 à 4	
Paramètres	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	
HF, exprimé en F	Tous les ans,
Alcalins, exprimés en OH	avec transmission du rapport dès réception à l'inspection des installations classées
NOx, exprimés en NO ₂	
SO ₂	

Conduit N° B1	
Paramètres	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	Tous les 3 ans
Alcalins, exprimés en OH	Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées

Installations d'application et de séchage de peintures :

Conduits N°9 à 11 ou 11 bis	
Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Tous les ans,
COV non méthaniques	avec transmission du rapport dès réception à l'inspection des installations classées

Installations d'emploi d'ammoniac :

Conduit N° B2	
Paramètres	Fréquence
Ammoniac	Tous les ans
	Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées

Art. 5.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre.

Art. 5.3 – Surveillance des rejets industriels

La surveillance des émissions définie à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est modifiée telle que :

Autosurveillance de la qualité des rejets :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Autosurveillance assurée par l'exploitant Eaux résiduaires après épuration : point de rejet N° « Station Laquage »	
Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Débit	
AI	
MES	
Fluorures	1 fois par semaine
Nitrites	
DCO	

Contrôle des rejets par organisme extérieur (contrôle externe) :

Surveillance assurée par un organisme extérieur Eaux résiduaires après épuration : point de rejet N° « Station Laquage »	
Paramètre	Fréquence
Température	
Débit	
pH	
DCO	
MES	Tous les trimestres
Azote global	
Phosphates	avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées
AI	
Fe	
Zn	
Fluorures	
Nitrites	
Indice hydrocarbures	

Art. 5.4 – Surveillance des rejets aqueux

Eaux pluviales:

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejets N°« Pluvial 256 », « 270-a », « 270-b »	
Paramètres	Fréquence
pH	Tous les 3 ans.
HCT	
DBO5	
DCO	
MES	Résultats tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées

Eaux souterraines :

Sur l'ensemble du site : 5 piézomètres au minimum, dont 2 situés en aval hydraulique général du site * (cf. annexe 4)	
Paramètres	Fréquence
Niveaux piézométriques	
Hydrocarbures totaux	
COHV	
Ag	
Al	
As	
Cd	Tous les 6 mois, en période de hautes eaux et de basses eaux
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	avec transmission du rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées
Hg	
Ni	
Zn	
Pb	
Sn	
CN aisément libérable	
Fluorures	

TITRE 6 – DIVERS

Art. 6.1 – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6.2 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 6.3 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de TOULOUSE :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6.4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de TOULOUSE et peut y être consultée par tout intéressé.

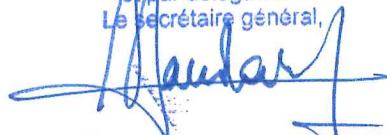
Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de TOULOUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6.5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l’unité interdépartementale de l’Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HYDRO BUILDING SYSTEMS.

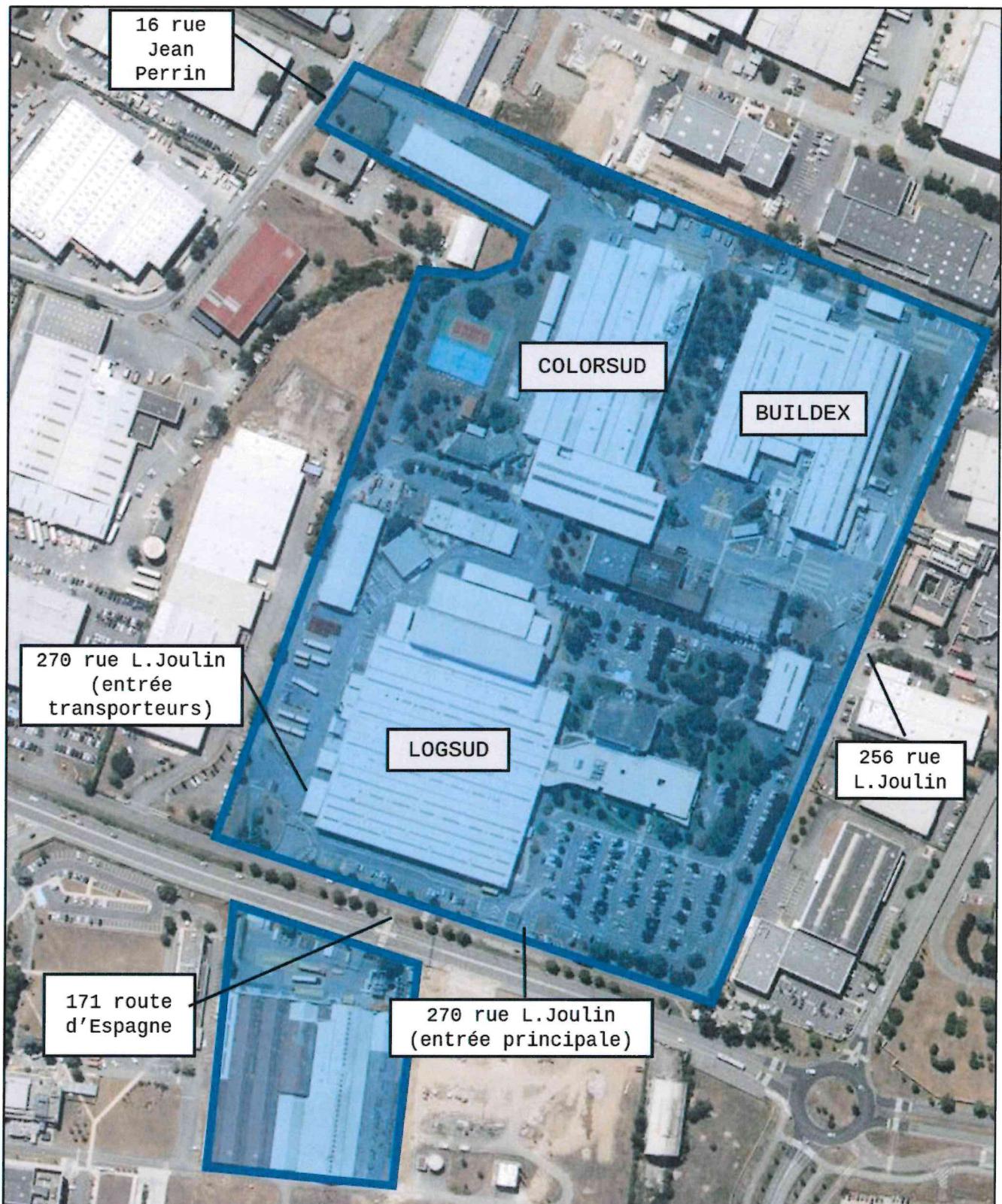
Fait à Toulouse, le **130 SEP. 2025**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



[Baptiste MANDARD]

ANNEXE 1 : Plan du site et de ses limites



03 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général



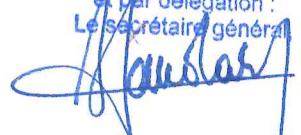
Baptiste MANDARD

ANNEXE 2 : Plan des rejets atmosphériques du site



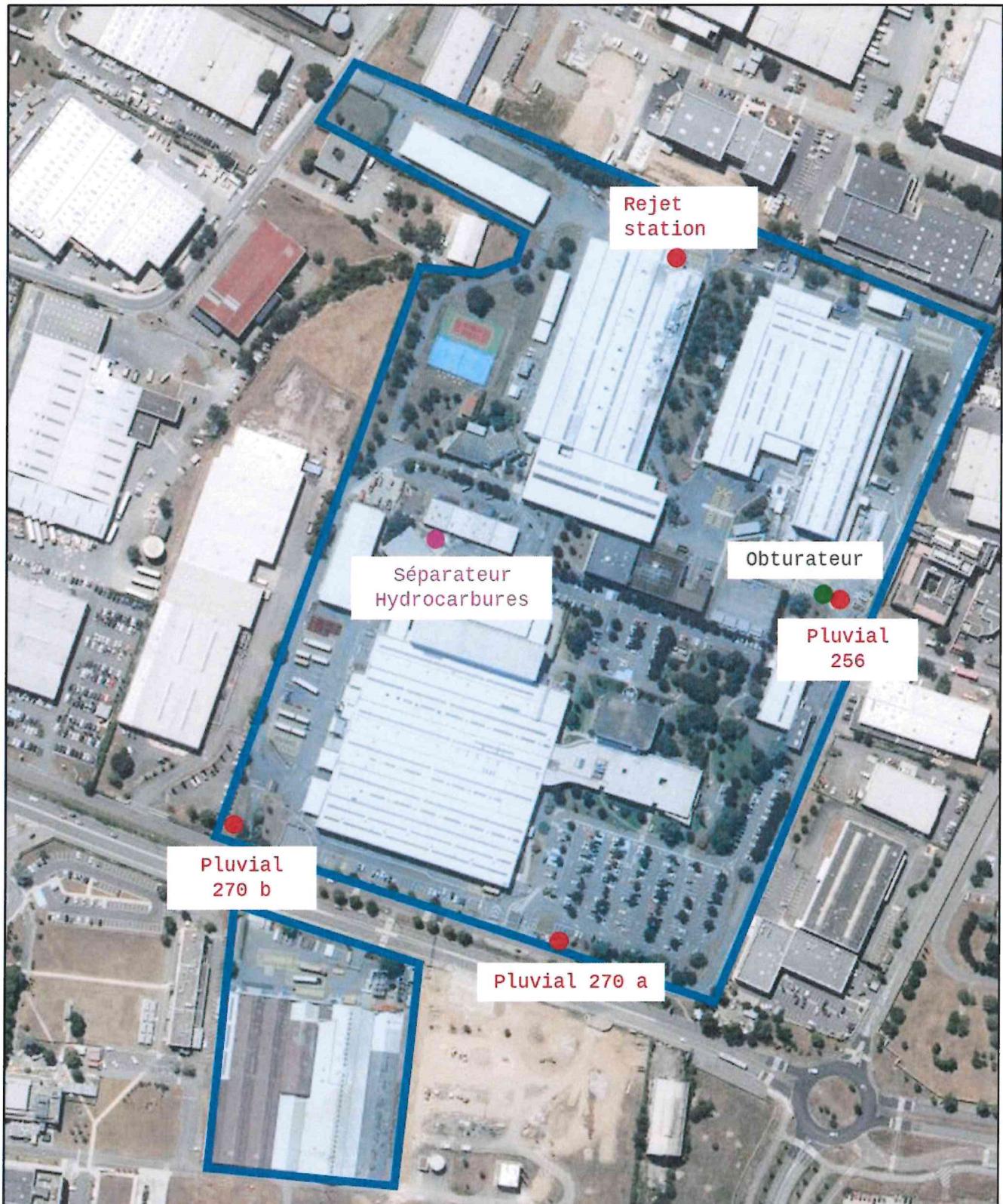
03 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général



Baptiste MANDARD

ANNEXE 3 : Plan des rejets des eaux pluviales du site, des obturateurs et séparateurs d'hydrocarbures présents sur le réseau pluvial du site, et des secteurs collectés



03 OCT. 2025

Pour le préfet de la Haute-Garonne
en par délégation :
Le secrétaire général


Baptiste MANDARD

ANNEXE 4 : Plan des piézomètres

